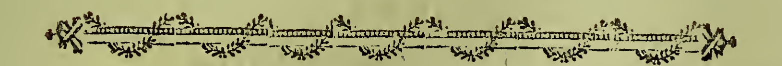


36 pamphlets.



d'où, malheureusement, il serait possible de conclure, (a dit M. DE COCHEREL), que ce Décret d'inviolabilité ne serait qu'un Décret d'insolvabilité, ce qui est assurément contre l'intention du premier moteur de ce Décret ; ce qui blesserait infiniment la dignité de l'Assemblée Nationale.

A Paris, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.



OBSERVATIONS

DE M. DE COCHEREL, Député de Saint-Domingue, à l'Assemblée Nationale, ſur le Mémoire du Miniſtre de la Marine, renvoyé au Comité des Douze.

SI j'avois pu monter à la Tribune, & me faire entendre, je vous aurois dit, Meſſieurs, que les trois cauſes principales qui ont occaſionné l'inſurrection qui règne à Saint-Domingue, ſont :

1°. Le deſpotiſme miniſtériel qui n'a ceſſé d'exercer dans nos Colonies, le pouvoir arbitraire, dans ces tems orageux, même où ſon ſceptre ſe briſoit de toutes parts avec le ſuccès de l'impunité.

2°. La rigueur des loix prohibitives qu'on a cherché à maintenir dans un tems de diſetre & de calamités, au lieu de céder prudemment à l'empire des circonſtances, & d'accorder des ſubſiſtances ſollicitées infructueuſement pendant ſix mois conſécutifs.

3°. Les alarmes répandues, de toutes parts, dans les Colonies, par les écrits incendiaires des Amis des Noirs érigée, pour ainsi dire, en Tribunal dans le sein même de la Capitale, qui se glorifie d'avoir à sa tête MM. Necker, de la Fayette & de la Rochefoucault, & dont les Membres les plus accrédités siégent parmi vous, Messieurs. Votre silence à l'égard de cette secte & votre Déclaration des Droits de l'Homme, ont peut-être aussi exagéré, aux yeux des Propriétaires Planteurs, les dangers dont ils étoient menacés.

Voila, sans doute, Messieurs, les causes majeures qui ont fécondé les germes du mécontentement général; mais une autre cause, plus réelle peut-être, vous échappe dans ce moment : vous la trouverez dans les principes politiques de la rivale de la France, liés aujourd'hui au systême philosophique de cette liberté universelle, dont l'Angleterre n'a jetté que les premières bases, sans vouloir élever l'édifice qu'elle a abandonné à l'esprit imitateur du François.

Il n'appartient peut-être pas, Messieurs, au Député d'une contrée, où le dédale de la politique est méconnu, d'en saisir le fil dirigé par les génies tutélaires de la Nation, mais, au moins, Messieurs, qu'il me soit permis de vous soumettre quelques réflexions.

Des bruits ſe répandent que la Jamaïque ne veut plus reſſortir du Parlement d'Angleterre, & qu'elle prétend n'en reconnoître, dorénavant, que le Roi.

Pouvez-vous penſer un ſeul inſtant, Meſſieurs, que la Jamaïque, dénuée de toutes forces intérieures & des moyens de défenſe extérieure, oſât jamais prononcer une pareille déclaration, ſi elle n'étoit ſuggérée par le Parlement lui-même, qui ne peut avoir un autre vœu & d'autres intérêts que ceux du miniſtère, & ſi cette déclaration eſt ainſi concertée, qu'en devez-vous conclure ? Une indépendance, ſans doute, de toutes les Colonies Angloiſes & Françaiſes excitée, protégée & ſoutenue par toutes les forces de l'Angleterre. Le Prince Williams va partir, dit-on, avec douze vaiſſeaux de ligne pour commander la ſtation des Iſles du Vent; on ajoute qu'il doit ſe déclarer le Protecteur de l'Indépendance des Colonies, comme notre Monarque l'a été de la nouvelle Angletterre : ce ne ſont, peut-être, là que des conjectures, Meſſieurs; mais ſi elles étoient fondées, la cauſe des déſordres excités dans la Colonie, ſeulement parmi quelques Habitans des villes, qui n'ont rien à perdre, mais tout à gagner dans une révolution, ne ſeroit-elle pas alors clairement manifeſtée & pourroit-elle nous laiſſer encore des doutes ? Et pourquoi

donc M. Charles de Lameth, dans une des Séances tenues aux Jacobins, s'eſt-il efforcé de la trouver, au contraire, cette cauſe, dans les principes d'une eſpèce d'ariſtocratie (1) établie, pour me ſervir de ſes expreſſions, entre les *grands Blancs* & les *petits Blancs*. Eſt-ce encore une hydre nouvelle que crée à plaiſir, M. de Lameth, pour ſe procurer la gloire de la combattre? Mais, j'oſe lui pronoſtiquer que, pour cette fois, les efforts de ſon courage ſeront impuiſſans à Saint-Domingue; que jamais il ne parviendra à y faire diſparoître la différence qu'il y a entre celui qui poſſède & celui qui ne poſſède pas; que jamais il ne réuſſira à confondre aux yeux des Colons Américains, les nuances des couleurs dont la différence phyſique, morale & politique fera toujours la baſe de la Conſtitution d'un pays habité par des peuples libres & des peuples eſclaves. Au reſte, je ne demande pas a être cru ſur parole; que M.

---

(1) Il n'eſt pas de pays dans le monde où l'égalité ſoit plus parfaitement établie, entre les Blancs, qu'à Saint-Domingue. M. de Lameth ne peut donc entendre par ariſtocratie entre les grands & petits Blancs, que la différence qui exiſte entre leurs fortunes.

de Lameth ſe tranſporte ſur ſes propriétés immenſes dont il nous a ſouvent parlé & qu'il aille eſſayer de prêcher à mes Compatriotes la Religion qu'il eſt ſi aiſé de profeſſer aujourd'hui en France, où on ne connoît, où on ne doit connoître que la liberté.

M. de Lameth a encore ajouté, dans la même Séance, que la ſciſſion des Députés de Saint-Domingue avec les Colons Américains, réſidens à Paris, avoit entraîné celle de la Colonie avec la Métropole. Cette idée auroit beſoin d'être développée pour être entendue, car je vous avouerai, Meſſieurs, que je ne conçois pas comment, du choc des opinions d'où naît néceſſairement la lumière, a pu s'échapper l'étincelle qui a embrâſé nos Colonies; nos diſcuſſions avec nos frères de l'Hôtel de Maſſiac, n'ont jamais eu pour but que le bien général; il eſt un pour nous, il ne peut être diviſé, & nos intérêts communs nous rappellent tous au même principe; d'ailleurs on ne peut attribuer la ſource des déſordres actuels à des motifs ſi vagues, ſans être forcé de convenir, au moins, que les Colonies, dont les Députés n'ont aucun rapport avec les Colons de l'Hôtel de Maſſiac; que les Colonies, qui n'ont pas même de Députés à l'Aſſemblée Nationale, devoient, au moins, être

exemptes des troubles qui agitent l'Isle de Saint-Domingue : & cependant, Messieurs, vous savez ce qui s'est passé à Cayenne, ce qui se passe encore à la Martinique. La scission des Colons de Saint-Domingue, résidens à Paris, avec leurs Députés a-t-elle donc pu influer aussi sur les Colonies étrangères à leurs discussions & où elles sont ignorées. Je le demande à M. de Lameth lui-même ; Eh ! pourquoi donc ne veut-il pas voir la source du mal où elle existe réellement, dans les principes de la société des Amis des Noirs. C'est cette secte qui a répandu la tetreur dans toutes nos Colonies, qui y avoit même déjà éguisé ses poignards ; c'est cette secte, j'ose le dire, qui est la vraie cause déterminante de toutes les autres causes qui ont, malheureusement, excité l'insurrection qui désole nos Colonies & qui ne cessera que par l'extinction de cette Religion, aussi funeste aux intérêts de la France, qu'elle est meurtrière aux Colonies. Que ses partisans s'empressent donc de l'abjurer & qu'ils s'accusent, eux seuls, aux yeux de la Nation, des maux qui affligent notre Patrie ; qu'ils cessent, enfin, de chercher des coupables où il n'en existe pas ; le crime n'habite que dans le cœur de celui qui veut le mal.

Je m'arrête, Meſſieurs, & je vous propoſe le Décret ſuivant :

DECRET.

Article premier.

L'Assemblée Nationale jugeant qu'elle ne peut prononcer ſur les troubles de l'Iſle Saint-Domingue, ſur les motifs qui les ont occaſionnés, & ſur les moyens propres à les appaiſer, que préalablement elle n'ait entendu la dénonciation faite à l'Aſſemblée Nationale par M. le Marquis de Gouy d'Arſy, au nom de la Députation de Saint-Domingue, contre M. le Comte de la Luzerne, Miniſtre de la Marine.

A Décrèté & décrète l'ajournement de la plainte du Miniſtre de la Marine contre l'Aſſemblée Provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue, à l'époque qu'elle fixera pour entendre la dénonciation de la Députation de Saint-Domingue contre ce Miniſtre, ordonne, néanmoins, que, vu la poſition critique où ſe trouve l'Iſle de Saint-Domingue, M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, ſe retirera pardevers le Roi, pour le ſupplier d'accueillir les vœux des Habitans de ſa Colonie pour le retour de leur vertueux Gou-

verneur, le Marquis du Chilleau, dont la présence parmi eux est nécessaire pour rétablir l'ordre & la paix.

ARTICLE II.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoissant que la source principale des désordres dans les Colonies, provient des alarmes excitées par les maximes dangereuses d'une société qui s'est établie, sous le titre d'Amis des Noirs, décrète la dissolution de cette Société, comme destructive des principes du Commerce & de la sûreté des Colonies.

ARTICLE III.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclarant qu'elle ne peut rien statuer sur les loix prohibitives, relatives aux Colonies, avant qu'elle ait reçu & entendu leurs réclamations, décrète l'ajournement sur la question des loix prohibitives, au tems où elle recevra du sein même des Colonies Françaises, leurs voeux légalement manifestés, sans, par cette raison, entendre s'opposer à la continuation de la Traite des Noirs.

ARTICLE IV.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la différence

abſolue du régime de la France à celui des Colonies, déclarant, par cette raiſon, que ſon Décret des Droits de l'Homme, ne peut ni ne doit les concerner, décrète qu'il n'y ſera pas promulgué ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; décrète encore qu'elle reconnaît aux Colonies Françaiſes le droit de faire elles-mêmes leur Conſtitutions dont l'arrêté ſera envoyé à leurs Députés près l'Aſſemblée Nationale pour être préſenté à la ſanction néceſſaire.

Nota. Un Arrêté pris par la Députation des trois Colonies réunies, qui déclaroit formellement que le projet de Décret du Comité des Douze, étoit plus convenable aux intérêts des Colonies que celui indiqué ci-deſſus, propoſé par M. de Cocherel, l'a condamné au ſilence qu'ont réclamé d'ailleurs de lui ſes Collègues au nom de la patrie.

ANNONCE
DE M. DE COCHEREL,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Nos Commettans nous ont chargé expressément de vous supplier de vous expliquer d'une façon claire & précise sur le sort de leurs Nègres ; ils nous annoncent qu'ils regarderont comme une décision défavorable de votre part, un Décret de *il n'y a pas lieu à délibérer*, ou d'un ajournement quelconque ; ils ne verront dans ces Décrets qu'un délai au terme où doit se consommer leur ruine ; ils nous écrivent que votre silence mystérieux les tient dans un état d'incertitude funeste à la sûreté de leurs propriétés & de leur existence ; & si aujourd'hui, Messieurs, où cette grande question vous est soumise, au lieu de vous expliquer clairement, comme il appartient à des Législateurs sages & éclairés, vous vous contentez de décréter, que vous n'entendez pas, que la Constitution de la

France soit celle des Colonies, auxquelles vous laissez le soin de la faire elles-mêmes; si vous ne déclarez pas formellement que votre Déclaration des Droits de l'Homme est incompatible avec le régime des Colonies, qu'elle n'y est pas admissible & qu'elle n'y sera pas promulguée, vous n'aurez rien fait pour les Colonies, Messieurs; elles ne verront dans vos réticences que le projet certain d'une perte plus éloignée que les circonstances ne vous permettent pas d'effectuer aujourd'hui : en conséquence pour rassurer les Colonies, pour y ramener l'ordre & le calme dont elles ont besoin, pour les attacher à jamais à la Métropole, je vous propose le Décret suivant.

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la différence » absolue du régime de la France, à celui des Co- » lonies, déclarant par cette raison que son Décret » des Droits de l'Homme ne peut ni ne doit les » concerner, décrète qu'il n'y sera pas promulgué » sous quelque prétexte que ce puisse être, décrète » encore qu'elle reconnaît aux Colonies Françaises » le droit de faire elles-mêmes leur Constitution dont » l'Arrêté sera envoyé à leurs Députés près l'Assemblée » Nationale, pour être présentée à la sanction nécessaire.



OBSERVATIONS

De M. de Cocherel, Député de Saint-Domingue, à l'Aſſemblée Nationale, ſur la demande des Mulâtres.

Messieurs,

Lorsque les Députés de St-Domingue ſont venus ſolliciter leur admiſſion à l'Aſſemblée Nationale, ils vous ont annoncé qu'ils étoient les Repréſentans des Communes de leur Pays ; ils vous ont déclaré qu'ils n'y connoiſſoient point la diſtinction des ordres ; ils vous ont dit qu'ils n'en connoiſſoient qu'un, celui d'hommes libres ; ils vous en ont préſenté l'état de population qu'ils ont fait monter à environ 40 mille hommes ; vous avez fixé le nombre de leurs Dé-

